

République Française
Commune de Fontaines-Sur-Saône
Arrondissement de Lyon

Séance du 29 juin 2017

PROCES-VERBAL

Date de convocation : 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 23

Corinne BARRAU, Philippe BERNIER, Françoise BLASZCZYK, Olivier BRUSCOLINI, Jacqueline CROZET, Grégory DEBOVE, André DEVARD, Sandra EMMANUEL, Dominique FEVRE, Jacques GALLAND, Olivier KNAP (à partir de la délibération n°17/06/06), Patrick LEONE, Anne-Blandine MANTEAUX, Éric MARPAUX, Valérie MATTHYS, Giuseppe NOGARA, Virginie PAUTET, Liliane PETITJEAN, Carine PEYSSON, Thierry POUZOL, Max PUISSAT, Laurence ROMBI, Sébastien TRINQUET, Gérald WEISTROFF

Absents avec pouvoir : 5

Philippe GUENOT, donne pouvoir à Patrick LEONE
Nathalie ALESTRA donne pouvoir à Anne Blandine MANTEAUX
Laurence ROMBI donne pouvoir à Sandra EMMANUEL
Laurence BONHOMME donne pouvoir à Thierry POUZOL
Isabelle BLANC-JOUVAN donne pouvoir à Gérald WEISTROFF

Absents : 1

Martine MARCEL

Secrétaire de séance : Virginie PAUTET

Monsieur Thierry POUZOL, maire, préside la séance.

Constatant l'existence d'un quorum, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h40.

Le conseil municipal désigne Virginie PAUTET comme secrétaire de séance.

M. le Maire annonce le départ prochain de Corinne BARRAU qui quitte ses fonctions de conseillère municipale suite à son départ de la commune pour des raisons professionnelles.

Il souhaite la remercier en son nom et au nom du conseil municipal pour son implication pour la commune, en tant que parent d'élève, mais aussi au sein d'autres associations. Elle a rempli cette mission de conseillère municipale avec bonne humeur. Il précise qu'elle sera toujours accueillie avec plaisir à Fontaines sur Saône.

Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 18.05.2017

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des voix.

Délibération 17/06/01 - Extinction d'une créance communale

Rapporteur : Patrick LEONE

En vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. Il doit procéder aux diligences nécessaires à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6541 Créances admises en non-valeur" à l'appui de la décision du conseil municipal.

Le 16 juin 2017, Monsieur Frédéric ANESSI, Trésorier de la commune, a présenté un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur :

Année du titre : 2016

N° titre : 57 à 59

Prestation : restauration scolaire

Montant : 106,65€

Motif de la présentation : surendettement : décision d'effacement de la dette

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

DECIDE l'admission en non-valeur des créances suivantes :

Année du titre : 2017

N° titre : 57 à 59

Prestation : restauration scolaire

Montant : 106,65€

Motif de la présentation : surendettement : décision d'effacement de la dette

Délibération 17/06/02 - Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la Maison des Loisirs et de la Culture

Rapporteur : Gérald WEISTROFF

En partenariat avec la Maison des Loisirs et de la Culture, la Carte Senior + a été mise en place depuis septembre 2015. Ce pass est réservé aux personnes de plus de 65 ans ou aux retraités de plus de 60 ans, et permet de pratiquer, pour un coût symbolique, diverses activités dans les domaines culturels, ludiques, et sportifs. Cette année, plus de 700 personnes ont participé à ces activités.

La Maison des Loisirs et de la Culture a participé activement à ce dispositif par la mise en place de tarifs préférentiels et d'actions ponctuelles dédiées.

A ce titre, il est proposé d'abonder la subvention de l'association pour un montant de 2 980 € pour l'année 2017.

Liliane PETITJEAN, conseillère municipale, intéressée par cette question ne participe pas au vote.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

DECIDE d'accorder un complément de subvention à l'association MLC d'un montant de 2 980 €.

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2017.

M. le Maire souhaite renouveler ses remerciements à la MLC pour ce soutien primordial dans la mise en œuvre de la carte séniors.

Délibération 17/06/03 - Attribution de la subvention d'équilibre au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2017

Rapporteur : Patrick LEONE

Lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2017, il a été approuvé le versement d'une subvention d'équilibre d'un montant de 19 886.44 € au centre d'action sociale de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

ATTRIBUE une subvention d'un montant de 19 886.44 euros à la section du centre d'action sociale de la commune pour son exercice 2017

IMPUTE la dépense correspondante sur les crédits inscrits au budget, chapitre 65 - nature 657362

Délibération 17/06/04 - Conclusion de l'avenant n° 2 au contrat de Délégation de Service Public conclu avec la société SAS LLPE AURA Nord

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

L'association Léo Lagrange a décidé de créer et détenir des structures sous forme de société à actions simplifiées pour gérer son activité de petite enfance. L'association Léo Lagrange est gestionnaire unique.

Suite à cette création, le conseil municipal a autorisé M le Maire à signer l'avenant permettant de substituer la gestion de l'ensemble des structures de la commune de Léo Lagrange Centre Est à la société SAS LLPE AURA Nord.

Cependant la gestion du relai d'assistante maternelle par cette structure marchande ne permet pas de bénéficier du conventionnement de la Caisse d'Allocation Familiale

Il convient donc de prendre un nouvel avenant n°2 afin de limiter la gestion de la société SAS LLPE AURA Nord aux seuls Multi-accueils « A la Claire Fontaine » et « Les Marronniers ».

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé avec la fédération Léo LAGRANGE.

Délibération 17/06/05 - Convention de mise à disposition du jardin des meuniers entre la Ville et l'association Les Jardins des Meuniers

Rapporteur : Carine PEYSSON

A la fin de l'année 2014, la commune de Fontaines-sur-Saône a eu l'opportunité d'acquérir le terrain du SYTRAL (parcelle de 0,45 ha) sis chemin des meuniers à Fontaines-sur-Saône, à la limite de la frontière communale ouest avec Rochetaillée-sur-Saône et à proximité directe des rives de Saône.

Les jardins étaient occupés par une douzaine de personnes sans droits ni titres mais que la commune a intégré au projet du fait de leur connaissance du jardinage, de la qualité de l'entretien qu'ils y opèrent et des cultures qu'ils y mènent depuis plusieurs dizaines d'années pour certains.

La commune souhaitait ouvrir ce jardin à tous les habitants désireux de pratiquer le jardinage et n'ayant pas toujours cette possibilité faute de terrain. Un travail a donc été réalisé en 2015 avec l'aide de l'association Passe-jardins sur une méthode de travail pour faire évoluer ces jardins vers un plus grand nombre de jardiniers de manière pérenne et citoyenne et sans nuire au bon fonctionnement actuel.

Le comité de pilotage a déterminé que ce jardin familial aura pour objectifs de faciliter la transmission et l'apprentissage et de développer le lien social et la mixité sociale, tout en s'intégrant dans une démarche globale d'écocitoyenneté.

L'association passe-jardins a accompagné la création d'une association d'habitants, gestionnaire du jardin depuis fin 2016.

Cette nouvelle association conventionne donc avec la ville pour mettre à disposition les terrains communaux et clarifier la gestion des jardins.

Vu l'avis de la commission affaires culturelles, vie associative et sportive, citoyenneté du 19 juin 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,**

ADOpte la Convention de mise à disposition des jardins des meuniers

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Convention de mise à disposition des jardins des meuniers avec l'association des jardins des Meuniers

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire

Arrivée d'Olivier KNAP.

Délibération 17/06/06 - Détermination des tarifs de la garderie périscolaire du mercredi

Rapporteur : Sandra EMMANUEL

Dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes éducatifs depuis 2014, la commune a modifié son organisation des temps périscolaires. Elle a notamment instauré une garderie le mercredi à la sortie de la classe.

Suite à la commission des rythmes éducatifs du 9 mai 2017, il a été décidé d'établir une tarification pour ce temps périscolaire et de lui appliquer la même que les garderies du matin et du soir.

Ainsi, il est proposé de fixer le tarif de la garderie périscolaire du mercredi de 11h30 à 12h à :

- 1.50€ pour le 1^{er} enfant
- 1.25€ pour le 2^{ème} enfant
- 1€ pour le 3^{ème} enfant et les suivants

Tarif forfaitaire applicable indépendamment de la durée de présence de l'enfant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

VALIDE les tarifs de la garderie périscolaire du mercredi proposés à compter de la rentrée scolaire de septembre 2017.

Sandra EMMANUEL informe le conseil municipal que la ville a décidé de maintenir pour la rentrée de septembre 2017 les rythmes scolaires actuels.

Jacqueline CROZET demande si une concertation avec les parents d'élèves et enseignants a eu lieu.

M. le Maire précise que la décision a été prise en amont. Il est difficile de tout changer en 2 mois. Aussi, la concertation aura lieu durant l'année scolaire à venir.

**Délibération 17/06/07 - Convention d'entente entre les communes de Sathonay Village, Fontaines Saint Martin, Cailloux sur Fontaines et Fontaines sur Saône pour la mise à disposition de leurs matériels et personnels en fonction des besoins de chacune des communes sur les services techniques et affaires générales ainsi que la création d'un groupement de commande intercommunal et son avenant n° 1 cadrant le prêt de matériel et la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'entente intercommunale *
Désignation des représentants**

Rapporteur : Thierry POUZOL

La mutualisation des services et des moyens prévoit différents dispositifs tendant à la rationalisation des dépenses et à la réalisation d'économies d'échelle. Elle peut s'appréhender tant au travers des règles applicables aux transferts de compétences que dans un cadre conventionnel.

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

Cette compétence générale offre au conseil municipal la possibilité d'intervenir dans tout domaine, dans un but d'intérêt public local, sous réserve que ces compétences ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques. La commune étant libre de choisir le mode de gestion de ses services publics, elle peut faire appel au concours d'une autre collectivité pour assurer un service public sur la base d'une entente intercommunale par exemple.

Il en résulte donc que des ententes intercommunales peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, que ce soit en termes de matériels ou de personnels.

Les communes de Cailloux sur Fontaines, Fontaines Saint Martin et Sathonay Village disposent d'une convention d'entente intercommunale pour le prêt de matériel et ou de

personnel, une proposition a été faite à la commune d'entrer dans le cadre de cette entente intercommunale et de signer l'avenant n° 1.

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5221-1 et suivants,

CONSIDERANT la possibilité pour les communes de Cailloux sur Fontaines, Fontaines Saint Martin et Sathonay-Camp de conventionner sous la forme d'une entente intercommunale,
Vu l'avis du Comité technique du 22 juin 2017,
Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à la majorité**

DESIGNE

- Thierry POUZOL
- Philippe BERNIER
- Jacques GALLAND

Pour participer à la conférence mise en place pour cette entente intercommunale.

Délibération 17/06/08 - Convention d'entente entre les communes de Sathonay Village, Fontaines Saint Martin, Cailloux sur Fontaines et Fontaines sur Saône pour la mise à disposition de leurs matériels et personnels en fonction des besoins de chacune des communes sur les services techniques et affaires générales ainsi que la création d'un groupement de commande intercommunal et son avenant n° 1 cadrant le prêt de matériel et la mise à disposition de personnel dans le cadre de l'entente intercommunale

Rapporteur : Thierry POUZOL

La mutualisation des services et des moyens prévoit différents dispositifs tendant à la rationalisation des dépenses et à la réalisation d'économies d'échelle. Elle peut s'appréhender tant au travers des règles applicables aux transferts de compétences que dans un cadre conventionnel.

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal dispose d'une compétence générale de droit commun pour régler par délibérations les affaires de la commune.

Cette compétence générale offre au conseil municipal la possibilité d'intervenir dans tout domaine, dans un but d'intérêt public local, sous réserve que ces compétences ne soient pas dévolues par la loi à l'Etat ou à d'autres personnes publiques. La commune étant libre de choisir le mode de gestion de ses services publics, elle peut faire appel au concours d'une autre collectivité pour assurer un service public sur la base d'une entente intercommunale par exemple.

Il en résulte donc que des ententes intercommunales peuvent être conclues entre plusieurs communes pour assurer la mise en œuvre d'une mission de service public, que ce soit en termes de matériels ou de personnels.

Les communes de Cailloux sur Fontaines, Fontaines Saint Martin et Sathonay Village disposent d'une convention d'entente intercommunale pour le prêt de matériel et ou de personnel, une proposition a été faite à la commune d'entrer

dans le cadre de cette entente intercommunale et de signer l'avenant n° 1.

VU les articles L-2121-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5221-1 et suivants,

CONSIDERANT la possibilité pour les communes de Cailloux sur Fontaines, Fontaines Saint Martin et Sathonay-Camp de conventionner sous la forme d'une entente intercommunale,

Vu l'avis du Comité technique du 22 juin 2017,

Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité

DECIDE d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'entente intercommunale ainsi que l'avenant n°1 avec les communes de Cailloux sur Fontaines, Fontaines Saint Martin et Sathonay Village, annexés à la présente délibération,

Délibération 17/06/09 - Mise en place du travail à temps partiel

Rapporteur : Patrick LEONE

Le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics, conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984. Les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

Il peut également s'adresser aux agents titulaires à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou dans le cadre annuel sous réserve de l'intérêt du service.

- *Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %) :*

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

- *Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80 %) :*

Le temps partiel de droit est accordé :

- À l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou du 3^{ème} anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption),
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- Pour créer ou reprendre une entreprise,
- Aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies et les justificatifs fournis.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du Comité Technique sur la proposition qui sera transmise à l'assemblée délibérante

afin d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande),
- Les demandes de sur-cotisation CNRACL devront faire l'objet d'une demande écrite au moment de la demande initiale ou de son renouvellement.
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :

* à la demande des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,

* à la demande du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Vu l'avis du Comité Technique du 22 juin 2017,

Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération 17/06/10 - Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

Rapporteur : Patrick LEONE

L'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est désormais rédigé comme suit : « Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emploi des agents de police municipale, pouvant être promus à l'un des cadres d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique

Chaque collectivité doit donc fixer des ratios pour chaque grade de chaque cadre d'emploi (à l'exception des agents de police municipale) par délibération, après avis du Comité Technique.

Il est donc proposé un taux de 100% pour l'ensemble des cadres d'emploi.

Pour rappel, le choix des fonctionnaires qui sont promus est ensuite effectué par le Maire parmi les agents remplissant les conditions et dans la limite des emplois créés par le Conseil municipal. Aussi, l'avancement de grade n'est pas automatique, il est de plus précédé de l'avis de la Commission Administrative Paritaire.

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique du 22 juin 2017,
Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

DECIDE de fixer un taux de promotion de 100% pour l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Délibération 17/06/11 - Fixation des temps de travail et de la rémunération des agents de la filière animation à l'occasion de la prise en charge d'enfants sur des séjours avec nuitées

Rapporteur : Patrick LEONE

Comme chaque année, la ville propose un service d'accueil de loisirs sans hébergement, désormais Centre de Loisirs de Fontaines-sur-Saône, lors des vacances scolaires. Cependant, cette année, un nouveau service est proposé, il s'agit de l'organisation de mini-camps, trois séjours avec nuitées d'une durée maximum de cinq jours.

Les animateurs recrutés par la commune dans ce cadre sont donc soumis à la même réglementation que tout fonctionnaire territorial, notamment :

- Nombre d'heures de travail hebdomadaires : 48 heures maximum,
- Durée de travail quotidienne : 10 heures maximum,
- Repos quotidien : 11 heures minimum,
- Amplitude de la journée de travail : 12 heures.

Le caractère atypique du cycle de travail d'un animateur encadrant des séjours de ce type (temps des levers, repas, soirées, nuits, temps réservés aux activités sur la journée) ne permet pas l'application des garanties minimales décrites plus haut.

Aussi, à l'occasion de ces séjours, l'aménagement du temps de travail doit intégrer la nécessité d'une continuité dans la prise en charge des enfants qui peut se décliner en plusieurs temps : le temps des levers, repas, soirées, nuits et le temps réservé aux activités sportives, culturelles... La répartition de ces différents temps sur la journée (0 heure à 24 heures) entre les personnels qui concourent à l'encadrement des enfants doit permettre d'organiser le temps de travail de chacun dans le respect des garanties minimales fixées par l'article 3 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, applicable aux agents territoriaux par l'effet du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Aussi, il est proposé de définir un service de nuit, qui s'étend du coucher au lever des enfants, rémunéré par un forfait de 3 heures par nuitée attribué aux agents encadrant les enfants.

Pour le reste de la journée, le dispositif réglementaire régissant les heures supplémentaires permettant d'indemniser ou de compenser tout dépassement de la durée quotidienne de travail, sera appliqué.

Ces heures réalisées doivent bien évidemment faire l'objet d'une décision de l'autorité territoriale.

Modalités de décomptes des heures :

Pour les déplacements s'effectuant sur plusieurs jours, le temps de présence sera forfaitairement décompté de la façon suivante pour chaque jour calendaire de camp :

- Présence journalière de 7h00 à 22h : 15 heures de travail effectif
- Présence nocturne : 22h à 07h00 : 3heures de travail effectif
-

Les heures de présence journalières en dépassement du planning de référence (7h/jour sur 5 jours soit 35heures hebdomadaires du lundi au vendredi) seront comptabilisées sur la base du taux horaire correspondant à l'indice de paie détenu par l'agent.

Lorsque pour des raisons de fonctionnement du service appréciées par l'autorité territoriale, ce temps n'est pas prévu dans l'annualisation des agents ou que la récupération n'est pas possible, les heures pourront être indemnisées pour tout ou partie. Les heures de nuit le seront quant à elles sur la base des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires majorées au taux réglementaires.

Vu l'avis du Comité Technique du 22 juin 2017,
Vu l'avis de la commission finances et Projets de ville du 19 juin 2017,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité**

DECIDE de définir les modalités de décompte suivantes pour l'organisation de séjour avec nuitée :

Modalités de décomptes des heures :

Pour les déplacements s'effectuant sur plusieurs jours, le temps de présence sera forfaitairement décompté de la façon suivante pour chaque jour calendaire de camp :

- Présence journalière de 7h00 à 22h : 15 heures de travail effectif
- Présence nocturne : 22h à 07h00 : 3heures de travail effectif
-

Les heures de présence journalières en dépassement du planning de référence (7h/jour sur 5 jours soit 35heures hebdomadaires du lundi au vendredi) seront comptabilisées sur la base du taux horaire correspondant à l'indice de paie détenu par l'agent.

Lorsque pour des raisons de fonctionnement du service appréciées par l'autorité territoriale, ce temps n'est pas prévu dans l'annualisation des agents ou que la récupération n'est pas possible, les heures pourront être indemnisées pour tout ou partie. Les heures de nuit le seront quant à elles sur la base des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires majorées au taux réglementaires.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h30.

Le Secrétaire de Séance
Virginie PAUTET

Le Président
Thierry POUZOL

PROJET